PROCÈS-VERBAL
du COMITE SYNDICAL du Mardi 12 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de mars, à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU POTABLE et d'ASSAINISSEMENT du NORD LIBOURNAIS, légalement convoqué, s'est réuni à Saint Martin du Bois, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARQUEST, Président.

Date de la Convocation : 06 mars 2023

Eau potable et assainissement non collectif :
Nombre de communes membres du syndicat : 14
Nombre de délégués : 28
Nombre de communes représentées : 11 formant la majorité des communes membres.
Nombre de délégués présents : 17 - Nombre de pouvoirs : 02 - Nombre de votants : 19 –
Nombre d'absents : 11

Assainissement collectif :
Nombre de communes membres du syndicat : 7
Nombre de délégués : 14
Nombre de communes représentées : 05 formant la majorité des communes membres.
Nombre de délégués présents : 08 - Nombre de pouvoirs : 01 – Nombre de votants : 09 –
Nombre d'absents : 06

Présents :
Commune d'ABZAC : Mme Josiane DORET - Mme Jeany DUVAL
Commune de BAYAS : Mme Fabienne KRIER –
Commune de BONZAC : M. Jean-Luc DARQUEST –
Commune de LAGORCE : M. Bruno LAVIDALIE – Mme Patricia GOBBI
Commune de LAPOUYADE : Mme Danielle CARBONEL -
Commune de MARANSIN : M. Jean-François BLANCHET –
Commune de SABLONS : Mme Francine TREBUCHAIRE – Mme Sylviane DAILLY
Commune de SAINT DENIS de PILE : M. Pascal PERAULT – Marc LAGARDE
Commune de SAINT MARTIN du BOIS : M. Jean-Philippe VIRONNEAU
Commune de SAVIGNAC de l'ISLE : M. Joël VERDIER - Mme Chantal GANTCH –
Commune de TIZAC de LAPOUYADE : M. Jean-Pierre ROLLAND - M. Frédéric FERCHAUD

Pouvoir :
Commune de BAYAS : M. Christian RAYMOND donne pouvoir à Mme Fabienne KRIER
Commune de LAPOUYADE : Monsieur Stéphane BEAUFILS donne pouvoir à Mme Danielle CARBONEL

Absents représentés :
Commune d'ABZAC : M. Jacques RABANIER délégué titulaire remplacé par la délégué suppléante Mme Josiane DORET
Commune de SAINT DENIS de PILE : Mme Fabienne FONTENEAU délégué titulaire remplacée par le délégué suppléant M. Marc LAGARDE

Absents Excusés :
Commune de BAYAS : M. Christian RAYMOND -
Commune de BONZAC : M. Jean-Luc LETERME -
Commune de Guîtres : M. Patrick ANGULO - M. Hervé ALLOY –
Commune de LAPOUYADE : M. Stéphane BEAUFILS –
Commune de MARANSIN : M. Bernard BACCI
Commune de SAINT CIERS d'ABZAC : M. Lionel GACHARD – M. Jean-Louis MICHEL –
Commune de SAINT MARTIN du BOIS : M. Thibaud IVON-

Commune de SAINT MARTIN de LAYE : M. Pierre MALGUID - M. Nicolas BERT

Assiste à la réunion :
- Mme Emeline RAQUIL, Directrice à l'eau de la Cali
- M. Patrick BROGGI, SARL CHAMADE
- M. Alexandre GALANDRIN, G4 Ingénierie

Invités excusés :
- M. Laurent KERMABON : vice-président de la Cali délégué à l'eau, à l'assainissement, à l'environnement et à la transition écologique

Ordre du Jour :
- Adoption du procès-verbal de la réunion du comité syndical en date du 07 décembre 2023
- **Délibération N° 01/12032024 -** Débat d'orientation budgétaire 2024
- **Délibération N° 02/12032024-** Délibération relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour 2024
- **Délibération N°03/12032024 -** Donnant mandat au centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire
- Informations sur les décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical
- Programmation de la prochaine réunion du comité syndical
- Informations sur les dossiers en cours
- Questions diverses.

ACCUEIL des PARTICIPANTS :

Monsieur le Président remercie les délégués pour leur présence. Il présente Monsieur Alexandre GALANDRIN comme successeur de Monsieur Patrick BROGGI.

Nomination du secrétaire de Séance :
M. LAVIDALIE est nommé secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu de la réunion du comité syndical en date du 07 décembre 2023
Observations : néant

Vote :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération N° 01/12032024 - Débat d'orientation budgétaire 2024

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, et ses décrets d'application,

Vu la convocation du Comité Syndical, en date du 06 mars 2024, pour une réunion le mercredi 16 mars 2022, en session ordinaire, à Saint Martin du Bois,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Nord Libournais,

Entendu l'exposé du président,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **décide** que le débat d'orientation budgétaire 2024 a été réalisé ce jour
- **dit** que le rapport d'orientation budgétaire sera joint à la présente délibération

Vote :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération N° 02/12032024 - Délibération relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour 2024

Le Président donne connaissance au Comité Syndical du projet d'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie de 500 000 euros.

Ce crédit est destiné à couvrir un besoin éventuel et ponctuel de disponibilités et à faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court.

Ce crédit sera comptabilisé hors budget dans les comptes financiers de la collectivité.

Entendu l'exposé du président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **approuve** dans le principe le projet qui lui est présenté,

- **autorise** Monsieur le Président à lancer la consultation auprès des établissements bancaires,
- **décide** de demander une ligne de crédit de trésorerie d'un montant de 500 000 € pour l'année 2024,
- **prend** l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, les recettes directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,
- **confère** toutes les délégations utiles à Monsieur le Président pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Vote :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération N°03/12032024 - Donnant mandat au centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire

Le Comité syndical

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis (favorable) du Comité Social Territorial du 27 février 2024

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :
- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.
Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Comité syndical

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

Vote :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Informations sur les décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical

- signature des arrêtés d'avancement d'échelon, d'avancement de grade, de reclassements indiciaires, du régime indemnitaire, des congés maladie pour le personnel du syndicat

Le Président informe que le Centre de Gestion étant l'autorité compétente pour publier le Rapport social unique commun à l'ensemble des collectivités et établissements de moins de 50 agents affiliés, sa synthèse est disponible sur son site internet à l'emplacement suivant :
https://www.cdg33.fr/cdg33/vue/25189/21223/full.

Programmation des prochaines réunions

- **Le prochain comité syndical aura lieu le : Mardi 19 mars 2024 à 18 H 00**
  A la salle des mariages de Saint Denis de Pile (Chartreuse)

Informations sur les dossiers en cours

néant

Questions diverses.

néant

M. le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et lève la séance.

Suivent les Signatures,
Le Président, Le Secrétaire, Les Membres du Comité Syndical,